



Direction Générale Développement économique.

Direction du développement économique

CONVENTION 2026- Subvention de fonctionnement entre « l'association de préfiguration Tarmaq » et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'association de préfiguration Tarmaq, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 55, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 MERIGNAC représenté(e) par, Monsieur Gondallier de Tugny, Président dûment habilité aux fins des présentes par les statuts

ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2026/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 30 janvier 2026

ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et de soutien à la filière aéronautique, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1 – Programme d'actions 2026, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2026.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention totale plafonnée à 188 732 €, équivalent à 25,23% du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant total de 747 892€), conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Par dérogation au Règlement général d'intervention en matière de subventions accordées aux personnes de droit privé, le premier acompte de la subvention portera sur 80% du montant de la subvention.

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes,

- 80 %, soit la somme de 150 986 €, après signature de la présente convention
- 20%, soit la somme de 37 746 € après les vérifications réalisées par Bordeaux

Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2027, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par la Présidente ou toute personne habilitée**, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- **Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - o Le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes ;
 - o Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président [ou la Présidente] (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) ».

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux

directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'«entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà

versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président
55, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33700 Mérignac

ARTICLE 14. PIÈCES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan d'actions 2026
- Annexe 2 : Budget prévisionnel 2026
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059*02**

Fait à Bordeaux, le , en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Bordeaux Métropole
Christine Bost
Présidente

Association de préfiguration Tarmaq
Jean-Jacques Gondallier de Tugny
Président

ANNEXE 1 : Plan d'actions 2026

1. Orientation générale

Après la clôture des études techniques en 2024–2025, les financeurs ont recentré TARMAQ sur ses missions de préfiguration et sur la diffusion de la culture aéronautique, spatiale et défense (ASD) auprès du public.

L'année 2026 est structurée autour d'une priorité : produire et diffuser des contenus pédagogiques et de médiation, destinés à être utilisés hors-les-murs, dans les établissements scolaires, les événements et les réseaux des partenaires.

2. Expositions et dispositifs culturels

- *Les Visages de l'Aéro*

Produite en 2024 avec Dassault Aviation et l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, l'exposition présente les métiers méconnus de l'aéronautique et de l'aéroportuaire à travers des témoignages.

Une version itinérante circule déjà dans les établissements scolaires et sur des événements. En 2026, elle sera déployée dans les agences France Travail pour sensibiliser aux besoins de recrutement de la filière.

- *Les Orfèvres de l'Air*

Nouvelle exposition photographique centrée sur la précision des gestes techniques, en partenariat avec Sabena Technics.

Elle vise à valoriser les métiers manuels de haute technicité et sera également produite en version mobile, en complément du dispositif « Visages de l'aéro ».

- *AMI CMA – Avion bas carbone*

TARMAQ est chef de file du volet « attractivité » de l'AMI France 2030.

En 2026, la structure produira des contenus grand public sur les avancées technologiques liées à la neutralité carbone et organisera une exposition dédiée aux innovations, aux objectifs et aux perspectives de la filière.

3. Animations et événements

- *Festival Imagin'Air*

En partenariat avec l'ANORAE, TARMAQ proposera un festival associant culture populaire et aéronautique (cinéma, littérature, BD, jeux vidéo, photographie...).

L'événement, d'abord organisé à Mérignac, pourra être décliné dans d'autres communes métropolitaines.

- *Modules itinérants "Expériences Aéro"*

Cinq modules mobiles seront développés : expériences scientifiques simples, manipulations et simulateurs de vol.

Ils seront mobilisables sur demande dans les établissements scolaires, événements publics ou professionnels.

- *Participation aux événements métropolitains*

TARMAQ poursuivra son engagement aux côtés des organisateurs de manifestations aéronautiques (ADS Show, Sommet Aéro, forums emploi...), en apportant des contenus et en renforçant la médiation.

4. Supports de diffusion

- Guide pédagogique

Un document téléchargeable à destination des enseignants du premier et second degrés sera mis à disposition.

Composé de fiches d'expériences simples et reproductibles, il permettra de sensibiliser les élèves aux bases scientifiques et techniques de l'aéronautique et du spatial.

- Vidéos "Les Petits Exp'airs"

En collaboration avec des créateurs de contenu spécialisés, TARMAQ produira une série de vidéos courtes destinées aux réseaux sociaux (TikTok notamment).

Chaque vidéo présentera un concept technique de manière accessible, associé à un métier ou une famille de métiers.

5. Chantier d'insertion

En 2026, TARMAQ mènera les études programmatiques nécessaires au lancement d'un chantier de restauration d'un aéronef, conçu comme support de remobilisation vers l'emploi et de formation à des métiers en tension.

Ce chantier vise un public éloigné de l'emploi, avec des contenus associant mise en situation, acquisition de compétences techniques et socialisation.

NOM DE L'ORGANISME :

ANNEXE A – BUDGET GLOBAL DE L'ORGANISME avec loyer COCKPIT

Exercice 2026		CHARGES (en euros)				PRODUITS (en euros)				
		Subventions	Prestations	Péages	Consolidé	Subventions	Prestations	Péages	Consolidé	
60 – Achats		4 000	0	0	4 000	70 - Ventes de produits finis, prestations de services	0	123 561	0	123 561
Achat d'électricité et de prestations de service		0	0	0	0	Vente de produits finis, de marchandises		123 561		
Achat d'étoiles de matière et fourniture		0	0	0	0	Prestations de services				
Achats non stockables (jeu, énergie)		0	0	0	0	Produits des activités annexes				
Fourniture d'entretien et de petit équipement		4 000	0	0	4 000	Parrainage (7043)				
Fournitures administratives		0	0	0	0					
Autres fournitures		0	0	0	0					
61 - Services extérieurs		186 782	0	0	186 782					
Sous-traitance générale		0	0	0	0					
Location mobilier et immobilière		125 962	0	0	125 962					
Emprunt et réparation		11 500	0	0	11 500					
Primes d'assurance		2 000	0	0	2 000					
Documentation		0	0	0	0					
Prestations pour charges copaid (à affiner)		2 300	0	0	2 300					
Divers		45 000	0	0	45 000					
62 - Autres services extérieurs		16 019	-25 000	13 926	204 945					
Rémunération intermédiaire et honoraires		17 000	0	0	17 000					
Publicité, publications		24 019	0	0	24 019					
Déplacement, minibus et réception		20 000	0	0	20 000					
Frais postaux et de télécom manutention		25 000	0	0	25 000					
Services bancaires		0	0	0	0					
Divers		45 000	0	0	45 000					
Eléments programmatives pour clôture tranche/bénéficiaire copaid		50 000	0	0	50 000					
63 - Impôts et taxes		5 000	0	0	5 000					
Impôts et taxes sur l'exploitation		0	0	0	0					
Autres impôts et taxes		5 000	0	0	5 000					
64 - Charges de personnel		164 200	56 000	64 800	325 000	76 - Produits financiers				
Rémunération du personnel		0	0	0	0	77 - Produits exceptionnels				
Charges sociales		0	0	0	0	Reprises de subventions (771)				
Autres charges de personnel		0	0	0	0	Autres				
65 - Autres charges de gestion courante		0	0	0	0	22 185	22 185			
66 - Charges Financières		0	0	0	0	22 185	22 185			
67 - Charges exceptionnelles		0	0	0	0					
68 - Detractions aux amortissements, provisions et emprunts		0	0	0	0					
69 - Impôt sur les sociétés		0	0	0	0					
TOTAL DES CHARGES		525 981	121 000	100 911	747 892	TOTAL DES PRODUITS	525 980	123 561	100 908	750 449
86 - Emploi des contributions volontaires en nature						87 - Contributions volontaires en nature				
- Secours en nature						- Bénévolat				
- Mise à disposition gratuite des biens et services						- Prestations en nature				
- Personnel bénévole						- Dons en nature				
Résultat Net							-1	2 561	-3	2 557
Personnel										
remercie son autorité en charge pour la réalisation de ce document										
et le remercie pour la réalisation de ce document										
(1) à renseigner pour le dossier de demande										
du bulletin de demande										
Réalisé 2024 (2)										

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260130-lmc1114666-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026
Publié le : 06/02/2026

Annexe 3

Lien d'accès au cerfa ci-dessous

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>



ASSOCIATIONS



N°15059*02

COMpte-rendu FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom : _____

Numéro SIRET : _____

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : _____

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations : : _____

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ²	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0	-				
Locations							
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance							
Documentation				Département(s) :			
			-				
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailier) :			
63 - Impôts et taxes	0	0	-				
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emploi aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) _____
représentant(e) légal(e) de l'association _____

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le _____ à _____

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».